

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**n° 2024-164**

Objet	Réparation ponctuelle de chaussée
Lieu	Diverses voies
Date	Du 13 mai 2024 au 14 juin 2024

**Le Maire de Noirmoutier en l'île,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22-12-1989,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-1ère partie (généralités), 4ème partie (signalisation de prescription) et 8ème partie (signalisation temporaire),  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,

Vu la demande formulée le 19 avril 2024 par l'entreprise TECHNIROUTE/REPAROUTE – 3, av Jean Jaurès – 86300 CHAUVIGNY,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation ponctuelle de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur diverses voies de la commune de Noirmoutier en l'île,  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de réparation ponctuelle de chaussée qui se dérouleront du 13 mai au 14 juin 2024, la circulation générale de tous les véhicules sera réglée par chaussée ponctuellement rétrécie sur l'emprise du chantier et dans certaines phases des travaux, la circulation pourra être réduite à une seule voie et réglée par alternant commandé par panneaux C15 B18 dont l'inter-distance n'excédera pas la longueur du chantier (dans un intervalle maximum de 50m), chantier mobile sur diverses voies de la commune de Noirmoutier-en-l'île.

**Article 2 :** Pendant cette même période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h et le stationnement de part et d'autre de la chaussée est interdit, excepté pour les véhicules du prestataire chargé des travaux.

**Article 3 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront au plus tard à 18h00 le 14 juin 2024 et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 4 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise TECHNIROUTE/REPAROUTE sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Noirmoutier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr).

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et l'entreprise TECHNIROUTE/REPAROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- le Chef du Centre de Secours
- le Responsable de la Police Municipale

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant toute la durée des travaux, aux fins de publication. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Noirmoutier en l'île, le 23 avril 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr), le

02 MAI 2024

139/000

L'adjoint au Maire,  
Philippe GAUTIER

